

Aleksander Bachrach, *Przestępstwa i wykroczenia drogowe w nowym prawie polskim [Les infractions et les contraventions routières dans le nouveau droit polonais]*, Warszawa 1974, 464 pages.

L'entrée en vigueur du code pénal de 1969 a ranimé l'intérêt des juristes pour les problèmes des infractions à la police de la route. L'ancien code pénal de 1932 ne consacrait pas beaucoup d'attention à cette matière, car à l'époque, la motorisation en Pologne en était à ses débuts. Les tribunaux s'arrangeaient en appliquant aux accidents de la route les normes concernant le fait de provoquer un danger général, la lésion corporelle inintentionnelle ou la provocation de la mort d'homme. Dans le nouveau code, ces infractions font l'objet d'un chapitre spécial, le chapitre XX. Dans cette situation, l'étude d'Aleksander Bachrach, unissant un savoir juridique profond à une excellente connaissance du métier de conducteur, mérite une attention particulière<sup>1</sup>. L'auteur analyse en détail les nouvelles dispositions du code

---

<sup>1</sup> Citons du même auteur les travaux sur des sujets similaires: *Przestępstwa drogowe w świetle orzecznictwa Sądu Najwyższego [Les infractions à la police de la route dans la jurisprudence de la Cour Suprême]*, Warszawa 1963, 80 pages; *Ryzyko i nieostrożność komunikacji drogowej a oceny prawnokarne [Le risque et l'imprudence dans la circulation routière et les appréciations pénales]*, Warszawa 1965, 303 pages; *Przyczyny przestępstw drogowych w świetle*

et leur interdépendance, et il commente sans doute tous les problèmes qui, au cours des premières années d'application du nouveau code, ont suscité des controverses dans la pratique judiciaire et dans la science du droit. L'ouvrage comporte sept chapitres. Les premiers chapitres exposent l'étendue de la problématique traitée, la position respective des notions d'accident et de catastrophe (qui désignent deux types différents d'infractions) ainsi que la notion du lieu d'accident. Dans les chapitres suivants, l'auteur s'occupe des règles de la sécurité de la circulation routière, de la responsabilité en cas d'accident (art. 145 du code), des autres applications du code pénal en la matière et des contraventions à la police de la route.

Dans l'avant-propos, l'auteur se déclare fidèle à la dogmatique juridique mais, écrit-il; se rend compte, comme les lecteurs de l'ouvrage, de la variété de dogmatiques. « Chaque juriste — poursuit l'auteur — face au choix qu'il a à faire entre les significations possibles, exclusives l'une de l'autre, que recèlent les notions constitutives de normes juridiques, doit se guider par une directive plus générale. Au cours de dizaines d'années on recherchait — peut-être en apparence seulement — de telles directives dans le droit lui-même, dans son idée et dans sa doctrine. Dans cet ouvrage, une telle directive doit être avant tout une confrontation des significations possibles avec les réalités que la norme concerne ainsi que, en appliquant cette méthode, un contrôle de la fonction politico-juridique que le droit pénal aura à jouer dans les limites déterminées par la matière choisie, en prenant en considération les diverses interprétations des contenus non univoques ».

L'auteur demeure fidèle à cet acte de foi, en confrontant ses considérations, souvent essentiellement dogmatiques, avec les dispositions des parties générale et spéciale du nouveau code susceptibles d'application dans la matière traitée. Cependant, il concentre son attention sur l'art. 145 du code pénal, fondamental en la matière, qui définit l'aspect objectif de l'acte comme « une violation des règles de la sécurité de la circulation routière ». Aussi, est-ce à cette notion qu'a été consacrée une vaste partie de l'ouvrage.

L'auteur fait remarquer avec raison que l'application du droit pénal, et non seulement de ce droit, est indissolublement liée aux dispositions administratives appelées « code de la route », car la violation de ces dispositions ou de la signalisation routière fondée sur elles exerce une influence décisive sur les décisions judiciaires concernant la culpabilité des auteurs d'accidents. A. Bachrach voit une contradiction entre la modernité de la norme pénale et le caractère suranné des dispositions administratives qui ne correspondent plus aux conditions de la circulation routière contemporaine. Ainsi, le conducteur doit se tenir le plus près du bord droit de la chaussée (quand le trafic se fait sur le côté droit) et doubler seulement de gauche, bien que cette règle ait perdu de son sens sur les routes à plusieurs chaussées à sens unique et qu'elle soit constamment violée<sup>2</sup>. Le conducteur cherche à suivre la chaussée qui lui permette de circuler le plus rapidement sans changer de bande. Le maintien de cette règle provoque de fréquents malentendus entre les conducteurs, et il n'est pas rare qu'il soit à l'origine d'une collision.

La règle de priorité, qui a énormément gagné en importance, ne trouve pas un reflet convenable dans les dispositions, bien que, pratiquement, elle concerne presque toutes les manoeuvres et situations qui se rencontrent dans le trafic routier. Elle

---

*statystyk i badań aktowych [Les causes des infractions à la police de la route à la lumière de la statistique et de l'examen des dossiers]*, «Państwo i Prawo», 1969, n° 8/9.

<sup>2</sup> La convention sur la circulation routière de Vienne de 1968 admet une autre régulation de cette question.

est compromise par de nombreuses exceptions et par la signalisation routière impliquant un système concurrentiel, pour ainsi dire, de priorité. « Dans le trafic routier contemporain — écrit l'auteur — la notion élémentaire, c'est la bande, et son changement est le dénominateur commun, si l'on peut dire ainsi, de toutes les manoeuvres susceptibles de provoquer une collision. Toute la grammaire du trafic routier peut se ramener à deux notions fondamentales: la bande et la priorité ». La prudence du conducteur, traduite en langage praxéologique, signifie l'observation de la règle selon laquelle le conducteur ayant l'intention de passer sur la bande voisine, est tenu de donner la priorité aux véhicules qui s'approchent sur cette bande de l'avant ou de l'arrière. Cette règle est valable pour les traditionnelles voies étroites ainsi que pour les larges voies modernes, à deux ou plusieurs bandes, à un ou à deux sens.

De l'avis de l'auteur, les règles de la circulation routière ont un caractère casuiste et volontariste. Elles imposent souvent au conducteur des obligations qu'il n'est pas en état de remplir, étant lié par des contraintes socio-économiques et par les lois de la nature. Elles font retomber sur le conducteur la responsabilité pour les défauts des routes, des moyens de transport et de l'organisation du trafic.

Dans ce contexte, la question se pose de savoir quel est le rapport entre les normes de droit pénal et les prescriptions du code de la route. Le droit pénal doit-il jouer un rôle servant vis-à-vis de ces prescriptions et appliquer des sanctions pénales en cas de leur violation sans chercher à connaître leur contenu, ou bien doit-il avoir un propre système d'appréciations, conserver son autonomie? L'auteur se prononce pour cette seconde solution et il motive sa thèse comme suit. Les dispositions sur le trafic et sur la signalisation routière ont un caractère technique et non axiologique, comme c'est le cas des dispositions du droit pénal. En conséquence, il ne faut pas les identifier à la notion des règles de sécurité, comme le font les tribunaux et certains théoriciens. Les règles de sécurité constituent un ensemble hétérogène comportant divers éléments, non seulement les prescriptions sur la circulation routière, mais aussi les règles du métier, les contraintes sociales et les normes humanitaires. Il ne s'agit pas d'un recueil ordonné de propositions d'un caractère semblable à la structure d'une norme juridique, mais, tout comme les règles de vie en société, ces règles ne sont ni codifiées ni susceptibles de codification. On peut violer les règles de sécurité tout en respectant une prescription et, inversement, tout en violant une prescription on peut ne pas porter atteinte aux règles de sécurité.

L'auteur a une vision moderne de la fonction sociale du trafic routier et, bien que son ouvrage soit hautement dogmatique, il n'en tient pas moins compte des réalités. Il semble que c'est une approche convenable de la dogmatique dès que l'on ne veut pas « exploiter les erreurs du législateur », comme on l'a dit malicieusement. L'ouvrage de A. Bachrach est un compendium exhaustif pour les juristes, tant théoriciens que praticiens. Il traite parfois des questions très difficiles, comme les théories du lien causal en droit pénal, la qualification cumulative de l'acte et d'autres, cependant il est compréhensible et attrayant, sa langue est claire et sobre.

*Tadeusz Cyprian*